

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2023

portant ANNULATION ET REMPLACEMENT des mesures prises par l'arrêté n°2022/4832 du 21 décembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement de rue par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD et ses sous-traitants, rue Pasteur.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU l'arrêté n°2022/4832 du 21 décembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement de rue par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD et ses sous-traitants, du 9 janvier au 20 février 2023.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer les mesures prises par l'arrêté sus visé.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n° 2022/4832 du 21 décembre 2022 sont annulées et remplacées comme suit :
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite sauf riverains rue Pasteur (dans sa partie comprise entre le rond-point des Anciens Combattant d'Afrique du Nord et le carrefour avec la rue Léon Lagrange), la vitesse limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit au droit des travaux, du lundi 16 janvier 2023 à 8 heures au vendredi 14 avril 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD et ses sous-traitants seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

